Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le
ID : 047-214701575-20221018-2022G15-DE

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SALLES ENTRE LA COMMUNE DE MARMANDE ET LE C.C.A.S. DE MARMANDE

Entre les soussignés :

La Commune de Marmande dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, sis Place Clémenceau – B.P. 313 – 47207 Marmande Cedex, représentée par son **Maire**, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment par la délibération …….. du …… 2022, désigné ci-après « la Commune »

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marmande dont le siège social est situé sis 19-21 Rue Fourton – 47200 Marmande, représenté par sa **Vice-Présidente, Madame Noëlli REY LE MEUR**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ……, du……2022 autorisant la signature de la présente convention, désigné ci-après « le C.C.A.S. ».

Article 1 : Objet des présentes

Dans le cadre de leurs activités respectives, le C.C.A.S de Marmande et la Commune de Marmande sont régulièrement amenés à utiliser des salles pour l'organisation de réunions, conférences, activités et manifestations diverses.

Il arrive fréquemment que la Commune de Marmande mette une salle municipale à disposition du C.C.A.S. de Marmande et inversement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite de salles entre la Commune de Marmande et le C.C.A.S. de Marmande.

Elle est faite à titre gratuit et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation – localisation

Les locaux mis à la disposition des bénéficiaires dépendent :

- Pour la Commune de Marmande : les salles de réunions du Square de Verdun et les Maisons de quartiers de Beyssac, Magdeleine et de Coussan.

- Pour le C.C.A.S. : les salles affectées au C.C.A.S., soit, la grande salle à la Maison des Marmandais, la grande salle à la Résidence pour Personnes Âgées RPA « Les Glycines » et la salle de réunion du Pôle Social.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le
ID : 047-214701575-20221018-2022G15-DE

Article 3 : Modalités d'occupation

L'utilisation des dits locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, du travail et des bonnes mœurs.

Toute mise à disposition d'un local fera l'objet d'une demande écrite dans un délai d'un mois et sera consentie en fonction de sa disponibilité, les activités de l'organisme propriétaire étant prioritaires.

Article 4 : Mesures à respecter pendant l'épidémie de COVID 19

Dans le cadre de la lutte contre la résurgence de l'épidémie de COVID-19, le port du masque chirurgical ou en tissu est conseillé dans les lieux publics clos. Il appartient à l'utilisateur de mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour les participants.
Les rassemblements autorisés doivent être organisés de manière à pouvoir respecter les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
La mise à disposition de cette salle est effective sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire et dans le respect des mesures gouvernementales liées au COVID-19 en vigueur.

Article 5 : Durée et Renouvellement

La présente convention est consentie **pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre septembre 2022**. Le renouvellement dépendra de la volonté de chacune des parties et devra faire l'objet d'une demande écrite du C.C.A.S. et de la Commune de Marmande, 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 6 : Obligation

Les bénéficiaires veilleront à la sécurité des lieux. Après chaque utilisation des locaux, Les locaux seront remis en état de propreté toutes les portes devront être fermées. Toute dégradation de ce fait sera réparée par lui.

Article 7 : Assurance

Les locaux déterminés ci-dessus sont réputés assurés par les soins de la Commune de Marmande et le C.C.A.S. contre les risques incombant normalement aux propriétaires. Les bénéficiaires attestent avoir souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées et des risques locatifs (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité). Il est précisé que le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des membres ou de ses préposés. Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à la disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés et toutes personnes effectuant des travaux pour son compte. Le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Commune de Marmande en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont seraient victimes les personnes utilisant les locaux. Il en est de même pour le C.C.A.S.

Article 8 : Dispositions financières

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la Commune pour ses locaux et par le C.C.A.S. pour les siens. La présente mise à disposition de locaux municipaux et du C.C.A.S. est consentie à titre **gratuit.**

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le
ID : 047-214701575-20221018-2022G15-DE

Article 9 : Transfert – Résiliation

La mise à disposition étant expressément consentie pour l'objet fixé à l'article n°1 des présentes, elle ne pourra être transférée sans l'autorisation de la Commune de Marmande et du C.C.A.S. En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 1 mois.
La convention peut être suspendue par la municipalité pour des manifestations exceptionnelles dont vous serez informé 8 jours avant la date de ladite manifestation, de même pour le C.C.A.S.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Article 11 : Recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ladite convention, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, seul compétent en la matière.

Convention établie en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Marmande, le …… 2022

Pour la Commune de Marmande,
Le Maire de Marmande,

Joël HOCQUELET

Pour le C.C.A.S. de Marmande,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Noëlli REY LE MEUR

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le
ID : 047-214701575-20221018-2022G15-DE